

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT INDIEN
VISANT LA STATION D'ÉNERGIE ATOMIQUE DU RAJASTHAN ET LA
STATION D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE DE DOUGLAS POINT.**

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien, travaillant en étroite collaboration depuis plusieurs années à la production d'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, ayant construit ensemble la pile Inde-Canada de Trombay, ayant poursuivi ultérieurement un ample et réciproquement utile échange de renseignements, d'assistance et de méthodes dans le domaine de l'énergie nucléaire, et désirant poursuivre et développer leur collaboration à l'avantage commun des deux pays et en vue d'une plus grande production et d'une plus large utilisation de l'énergie nucléaire pour des fins pacifiques, et étant convenus d'échanger des renseignements sur la création et le fonctionnement des piles nucléaires modérées entièrement ou partiellement à l'eau lourde, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement canadien collaborera avec le Gouvernement indien à la construction d'une station d'énergie nucléaire modérée à l'eau lourde, qui sera appelée dans le présent Accord la Station d'énergie atomique du Rajasthan, en conformité des dispositions financières et techniques dont pourront convenir les deux Gouvernements.

Article II

Le Gouvernement canadien fournira, par l'intermédiaire d'Énergie atomique du Canada limitée, les renseignements nécessaires et le projet, avec les études de détail et les devis de la station jusqu'au matériel de production de vapeur inclusivement.

Article III

Le Gouvernement indien se chargera de la construction de la station et il fournira le projet et les études de détail pour les parties de la station faisant suite au matériel de production de vapeur, y compris l'agencement des installations, les études de détail et les devis du matériel de production d'énergie, les installations de refroidissement à l'eau, tout le matériel auxiliaire, les services et les bâtiments.

Article IV

Le choix de la principale firme d'ingénieurs-conseils pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan se fera d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article V

Le Gouvernement indien se procurera au Canada tous les matériaux et le matériel destinés à la station qui seront disponibles à des conditions équitables et qu'il ne pourra se procurer en Inde.

Article VI

Le Gouvernement canadien accordera des facilités de crédit pour l'achat au Canada de matériaux, de matériel et de combustible destinés à la Station d'énergie atomique du Rajasthan en conformité des dispositions de la Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation et des dispositions convenues entre les deux Gouvernements.